

**D-99-109      R-3397-98**

**14 juin 1999**

---

**PRÉSENTS :**

M. André Dumais, B. Sc. A.  
M<sup>e</sup> Catherine Rudel-Tessier, LL.M.  
M. François Tanguay  
Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métropolitain**  
Demanderesse

**et**

**Regroupement national des Conseils régionaux de  
l'environnement du Québec**  
Intervenant

---

**Décision**

*Demande de rectification de la décision D-99-62 présentée  
par RNCREQ (art. 38, L.R.Q., chapitre R-6.01.)*

## LA DEMANDE

La Régie de l'énergie est saisie d'une demande de rectification au sens de l'article 38 de sa loi constitutive<sup>1</sup>, introduite par le RNCREQ le 28 mai 1999. Cette demande vise à rectifier la décision D-99-62 portant sur les demandes de frais des intervenants dans le dossier tarifaire 1998-1999 de SCGM, dossier R-3397-98.

La demande du RNCREQ porte sur quatre éléments :

- les travaux de coordination effectués par M. Turgeon ;
- les honoraires de leurs procureurs (différence de 2,02\$) ;
- une somme de 4 900\$ liée à l'incitatif ;
- les frais d'experts reliés à l'Institut Tellus .

La Régie constate que SCGM n'a produit aucun commentaire relativement à cette demande.

## L'OPINION DE LA RÉGIE

La Loi sur la Régie de l'énergie prévoit expressément que les décisions de la Régie, autrement finales, peuvent être corrigées si elles sont entachées *d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme*. Ce recours en rectification prévu à l'article 38 se distingue de celui de l'article 37 qui définit les motifs très précis pour lesquels la Régie peut, d'office ou sur demande, réviser une de ses décisions.

La notion d'erreur d'écriture ou de calcul doit s'interpréter restrictivement. Il s'agit, selon le professeur Ouellette<sup>2</sup>, d'une erreur de plume, à caractère involontaire ou accidentel et non d'une omission. Ce n'est donc jamais l'erreur intellectuelle ou de jugement qu'on cherche, de cette façon, à réparer.

Or, après analyse des documents et des prétentions du RNCREQ, la Régie juge qu'il n'y a pas lieu qu'elle rectifie ou corrige sa décision, conformément à l'article 38 de la Loi.

---

<sup>1</sup> Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., chapitre R-6.01.

<sup>2</sup> Les tribunaux administratifs canadiens, Y. Ouellette, Les Éditions Thémis, p.483

Premièrement, en ce qui concerne les travaux de coordination effectués par M. Turgeon, le RNCREQ soumet que la Régie aurait dû utiliser 197,5 heures de travail au lieu de 297,5. La Régie ne peut accepter cette prétention. Cette différence s'explique non par une erreur de calcul de la Régie mais bien par la non comptabilisation par le RNCREQ des heures de coordination effectuées par M. Turgeon lors de la première phase de la cause tarifaire. Celles-ci avaient été soumises dans un envoi du 15 septembre 1998 par lequel le RNCREQ demandait à SCGM le paiement de frais préalables.

Deuxièmement, la différence de 2,02 \$ notée à la page 5 de la demande du RNCREQ s'explique par une correction apportée par la Régie à des montants au titre des frais, soit un montant réclamé de 4 937,61 \$ comparativement à un montant corrigé 4 939,63 \$, et non par l'inclusion du montant avant taxes de 4 900\$ au titre d'honoraires des procureurs, tel que suggéré par le RNCREQ.

Troisièmement, la somme de 4 900 \$ discutée par le RNCREQ dans sa demande de rectification a été accordée par la Régie pour la partie tarifaire de la décision des frais, laquelle a été accordée à 50 %. Selon les prétentions du RNCREQ, cette somme aurait plutôt dû être compilée sous la section *rendement incitatif*, accordée à 100 %. De l'avis de la Régie toutefois, selon les données incluses au dossier d'origine sur lesquelles est basée la décision D-99-62, ces dépenses apparaissent comme ayant été réellement effectuées dans le cadre de la cause tarifaire et non pour la partie reliée au mécanisme incitatif. Aucune erreur de calcul ou d'écriture n'a été commise par la Régie qui a jugé à partir des documents soumis par le RNCREQ à l'appui de sa demande de frais.

La quatrième et dernière demande du RNCREQ porte sur les frais d'experts reliés à l'Institut Tellus du Massachusetts. La Régie, dans sa décision expliquait qu'elle accordait 50 % de ces frais puisque la preuve ne lui permettait pas de comprendre le mandat donné à l'Institut. Le RNCREQ dans sa demande soutient que certains documents ont dû être égarés entre les groupes et le secrétariat du RNCREQ. Elle produit en appui à ses prétentions un document que la Régie possédait déjà, mais auquel sont ajoutées deux pages expliquant les tâches de chacun et le mandat donné à l'Institut. Cet ajout au dossier ne saurait, dans le cadre d'une demande de rectification, être considéré par la Régie. Aucune erreur de calcul, d'écriture ou quelque autre erreur de forme n'a, encore là, été commise par la Régie.

**CONSIDÉRANT** l'article 38 de la Loi sur la Régie de l'énergie ;

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la demande de rectification présentée par le RNCREQ.

André Dumais  
Régisseur

M<sup>e</sup> Catherine Rudel-Tessier  
Régisseure

François Tanguay  
Régisseur

SCGM est représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;  
Le RNCREQ est représenté par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;  
La Régie de l'énergie est représentée par M<sup>e</sup> André Turmel.